

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 23 (1923)  
  
**Rubrik:** Octobre 1923

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

3 octobre  
1923

## Arrêté

### modifiant le décret sur la police du feu.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu la faculté que lui confère l'art. 110 du décret  
concernant la police du feu, du 1<sup>er</sup> février 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

*arrête:*

L'art. 54, lettre *a*, du décret précité est complété  
ainsi qu'il suit:

Pour les poêles transportables servant au chauffage  
de chambres, il suffit d'une dalle en pierre ou en ciment  
armé d'une épaisseur d'au moins 6 centimètres, ou d'une  
plaque en fonte d'au moins 3 centimètres.

*Berne, le 3 octobre 1923.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

# Ordonnance

17 octobre  
1923

portant

## exécution de diverses dispositions du concordat relatif à la circulation des automobiles et des cycles du 31 mars 1914.

### Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 74 du concordat du 31 mars 1914 relatif à la circulation des automobiles et des cycles, ainsi que l'art. 9 du décret du 10 du même mois concernant ce concordat;

Par exécution des art. 50 et 52, paragr. 2, du concordat précité,

*arrête:*

**Article premier.** Les automobiles destinées au transport des personnes qui sont aménagées pour servir également à celui des marchandises (voitures de livraison), ainsi que les camions automobiles dont la capacité de chargement est inférieure à une tonne, ne sont pas réputés autocamions lourds et sont dès lors soumis, quant à la vitesse permise, non pas aux prescriptions spéciales concernant les autocamions lourds, mais aux dispositions générales. Leur charge ne doit néanmoins atteindre 1000 kg. en aucun cas. L'art. 51, paragr. 4, du concordat du 31 mars 1914, est applicable aussi à ces véhicules.

**Art. 2.** L'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique qu'aux automobiles à bandages pneumatiques. Pour le surplus, les dispositions du règlement intercantonal sur la cir-

17 octobre  
1923

culation des omnibus automobiles et des autocamions servant au transport des personnes, du 23 février 1922, ne subissent aucun changement.

**Art. 3.** La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

*Berne*, le 17 octobre 1923.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**

# Ordonnance

30 octobre  
1923

**rattachant la commune de Pohlern à l'arrondissement  
d'état civil de Blumenstein.**

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu l'art. 1<sup>er</sup>, dernier paragraphe, du décret sur l'état civil du 24 mars 1920 ;

Sur la proposition de la Direction de la police,

*arrête :*

**Article premier.** La commune municipale de Pohlern, détachée de la paroisse de Thierachern par décret du 22 septembre 1921, est également détachée de l'arrondissement d'état civil de Thierachern et incorporée à celui de Blumenstein.

**Art. 2.** La présente ordonnance déploiera ses effets dès le 1<sup>er</sup> janvier 1924. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

*Berne, le 30 octobre 1923.*

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,*

**Lohner.**

*Le chancelier,*

**Rudolf.**